

# Numérisation des servitudes d'utilité publique

## NUMERISATION ET RECHERCHE DES ACTES INSTITUANT LES SUP

### 1 Numérisation de l'acte instituant la SUP

La plupart des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées par des actes juridiques tels que des arrêtés préfectoraux ou des décrets. Ces actes constituent le fondement juridique de chacune de ces SUP.

Conformément aux articles L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme, au-delà d'un délai d'un an à compter de l'institution régulière des SUP, la pérennisation de leur opposabilité est conditionnée à leur annexion, avant l'expiration de ce délai, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>1</sup>, à leur publication sur le [portail national de l'urbanisme](#).

Afin d'améliorer l'accès des citoyens aux documents d'urbanisme et aux SUP, il convient que les services disposent des actes les ayant instituées. Or, il apparaît que l'acte demeure parfois introuvable malgré les nombreuses recherches effectuées, plaçant les services dans l'impossibilité de numériser leurs SUP.

Trois situations doivent être distinguées :

- l'acte instituant la SUP n'a jamais existé :

Une servitude qui n'a pas été régulièrement instituée par un acte ne peut qu'être regardée comme inapplicable et inopposable. La jurisprudence considère un acte inexistant comme nul et de nul effet. Ainsi, une SUP qui n'aurait pas été régulièrement instituée par un acte de l'administration doit être considéré comme inapplicable. Elle ne peut, étant inexistante, faire l'objet d'une abrogation. Dans ce cas, elle ne doit pas être numérisée et son report dans les documents d'urbanisme doit être abandonné.

- l'acte a été égaré mais les services après avoir réalisé des recherches arrivent à le retrouver :

La méthodologie d'aide à la recherche expliquée ci-dessous doit être suivie afin que l'acte puisse ensuite être numérisé. En effet, le refus d'une autorisation d'urbanisme sur le fondement d'une SUP dont l'acte institutif ne peut être produit fragiliserait la décision de refus.

- l'acte instituant la SUP est définitivement introuvable malgré les recherches réalisées par les services :

---

<sup>1</sup> Paragraphe II de l'[article 2](#) de l'ordonnance n° 2013-1184 du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

La SUP est considérée comme inexistante. Plusieurs solutions sont proposées afin de sécuriser la situation juridique de ces SUP dans le point 3.

## 2 Méthodologie d'aide à la recherche des actes instituant les SUP

### 2.1. Un outil d'aide à la recherche : la consultation des fiches SUP publiées sur Géoinformations

Tout d'abord, les services peuvent utilement se référer aux fiches publiées sur le site Géoinformations (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>). En effet, la partie juridique de la fiche SUP précise les fondements juridiques (textes abrogés et textes en vigueur) de chaque catégorie de SUP et la nature de l'acte l'ayant institué. Ex : SUP AC2 : site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État.

### 2.2. Les sources de publication des SUP

Si la recherche de l'acte auprès du service urbanisme des DREAL et DDT ou de la Préfecture a été infructueuse, l'acte devra être recherché dans les sources de publication des SUP.

Les SUP sont en effet soumises à un triple mode de publicité :

#### **Publication au Journal officiel de la République française (JORF) et l'insertion dans les recueils des actes administratifs (RAA)**

- Publication au JORF des décrets

En dehors de votre service documentation, qui est susceptible d'en posséder une collection et qu'il est souhaitable de solliciter dans le cadre de votre recherche, il est possible de consulter en ligne, le [site Légifrance](#) (la recherche en ligne commence à l'année 1990) et [le site de la bibliothèque nationale de France Gallica](#) qui permet actuellement de consulter / télécharger les JO numérisés de 1880 à 1946.

Le Centre de ressources documentaires administratives et juridiques (CRDAJ) du ministère possède également une collection complète du JO ainsi que de nombreux autres documents administratifs dont la liste est consultable [à cette adresse](#). Par ailleurs, le CRDAJ répond directement aux agents et peut être contacté par courriel ([crdaj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:crdaj.sg@developpement-durable.gouv.fr)).

- Insertion dans les recueils des actes administratifs (RAA) des arrêtés préfectoraux  
Ils sont normalement consultables en préfecture et aux archives départementales.

#### **Publication au service de la publicité foncière**

Dans certains cas, une publication au service de la publicité foncière est prévue par les textes. Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) tient à jour un [annuaire des services de la publicité foncière \(SPF\)](#)

#### **Annexion aux POS, PLU et aux cartes communales**

Une recherche auprès des communes concernées par la SUP pourra permettre de retrouver l'acte instituant la SUP.

## **Les services des archives du ministère de l'environnement et de l'agriculture**

Enfin, certains services de l'administration centrale des ministères de l'environnement (dont la mission des archives publiques) et de l'agriculture conservent dans leurs archives certains actes relatifs aux SUP au niveau national. Exemple : les arrêtés de classement et d'inscription des sites classés qui sont archivés par le bureau des sites de la DHUP.

## **Les pilotes régionaux de l'archivage en DREAL**

Ces services sont en charge de la collecte des actes en DREAL et servent d'intermédiaire entre les services producteurs et les archives départementales. Les demandes de communication d'archives doivent être adressées à l'adresse suivante : [Pilotesregionaux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Pilotesregionaux@developpement-durable.gouv.fr).

## **Les directions métiers des administrations centrales**

La sollicitation des services d'administration centrale devra être effectuée en dernier recours, lorsque les recherches dans les sources précédemment citées se seront révélées infructueuses.

### 2.3. Méthode du « faisceau d'indices »

Si l'acte instituant la servitude a bien été pris mais a matériellement disparu, il semble possible de considérer que l'applicabilité de la servitude puisse être admise au bénéfice d'un faisceau d'indices permettant d'en établir l'existence et la consistance.

Peuvent être considérés comme de tels indices :

- l'accomplissement des mesures de publicité propres à l'acte instituant la servitude ;
- les actes individuels qui en auraient fait application ;
- la transmission au titre d'un porter à connaissance par le préfet.

Cependant, dans une telle hypothèse, il est fortement conseillé de (re)prendre un acte afin de sécuriser les décisions prises à l'avenir (refus d'autorisations d'urbanisme ou prescriptions au titre des autorisations d'urbanisme).

## **3. Régime juridique des SUP inexistantes et solutions pouvant être mises en œuvre pour sécuriser les actes**

### 3.1 Régime juridique des SUP inexistantes

Un acte inexistant n'a pas d'effet. Ainsi, comme le confirme la jurisprudence, les SUP sans acte ne peuvent pas être instituées de manière implicite :

- Les représentations graphiques annexées au PLU ne peuvent créer par elles-mêmes des règles et des servitudes d'utilisation des sols, le juge considère qu'il s'agit d'une institution implicite, qui ne respecte pas les procédures prévues par les textes (Civ 3<sup>e</sup>, 19/02/1986, n°86-16.451) ;
- La seule circonstance que la mention et le tracé des servitudes soit annexé au PLU ou à la carte communale d'une commune ne suffit pas pour considérer qu'une zone de servitude défensive autour d'une place de guerre a été régulièrement établie, faute de décret homologuant et rendant exécutoire le procès-verbal de bornage tel que prévu par le décret du

10/08/1853 (CE, 09/01/2008, n°271472, Gaston A : jurisprudence rendue en matière de POS mais transposable pour tout document d'urbanisme).

Il convient donc de considérer les SUP sans actes comme inexistantes au sens matériel.

### 3.2. Les solutions à mettre en œuvre pour sécuriser les actes

- L'abrogation ou le retrait sont-ils possibles ?

Les SUP étant considérées comme inexistantes, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une abrogation. La prise d'un arrêté abrogeant les SUP inexistantes n'est donc pas possible.

L'administration pourrait constater l'inexistence de la SUP en la retirant. Cependant, cette solution comporte un risque de contentieux car il apparaîtrait alors au grand jour que tous les actes pris sur le fondement de la SUP seraient sans fondement juridique.

- La déclaration d'inexistence par le juge

Le juge, peut être saisi d'un recours en déclaration d'inexistence qui s'exerce sans condition de délai. Il pourra être amené à constater cette inexistence à tout moment.

- L'adoption d'un arrêté préfectoral instituant la SUP

Afin de sécuriser la situation juridique des SUP dont les textes précisent qu'elles ont été instituées par arrêté préfectoral, et uniquement si celles-ci, demeurent introuvables, il est vivement conseillé aux services départementaux de prendre des arrêtés instituant ces SUP. Ces arrêtés devront comporter dans leurs visas les références aux textes actuellement en vigueur instituant les SUP. De plus, il conviendra de respecter les modalités d'institution propres à chaque catégorie de SUP et précisées dans les textes.

Attention : en application du principe de non-rétroactivité, ces arrêtés ne pourront pas régir les situations passées et ils ne vaudront que pour l'avenir.